ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurancedépôts, tel que modifié par le paragraphe 4° de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine:

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n° 2005-PDG-0109 du 27 avril 2005, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de ¹/₁₅ de 1 % à ¹/₃₀ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de ¹/₁₅ de 1 % à ¹/₃₀ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44652

Gouvernement du Québec

Décret 668-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 250 000 \$ pour l'année financière 2004-2005 le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 250 000 \$ pour l'année financière 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44653

Gouvernement du Québec

Décret 669-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 12 février 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine ont signé à Québec, le 12 février 2004, une entente de coopération relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi et au maintien de la sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 12 février 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44654

Gouvernement du Québec

Décret 670-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé à Québec, le 10 mai 1993, l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique, approuvée par le décret numéro 451-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé à Québec, le 6 août 2004, une entente complémentaire à cette entente relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit entérinée l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44655

Gouvernement du Québec

Décret 671-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Montréal, le 23 septembre 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire ont signé à Montréal, le 23 septembre 2004, une entente de coopération relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi et au maintien de la sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire relative à l'échange de renseigne-